



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5, Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure, Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal, Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5, Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19, Vu la demande formulée par le responsable de « NUPES-LFI » dont le siège social est situé chez Madame Danielle BARON 500 chemin Moulin à huile à SAINT SATURNIN LES APT (84 490), téléphone : 06.76.82.29.82./ Mail : daniebaron.baron@gmail.com, en vue d'organiser une manifestation au soutien des syndicats contre la réforme des retraites qui aura le 19 janvier 2023 sur la place Gabriel Péri à APT (84 400).

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code, **CONSIDERANT** qu'un rassemblement de personnes est autorisé à l'occasion d'une manifestation au soutien des syndicats contre la réforme des retraites qui aura le 19 janvier 2023 sur la place Gabriel Péri à APT (84 400), **CONSIDERANT** que ces manifestations sont susceptibles d'engendrer la venue d'un public nombreux, **CONSIDERANT**, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation, **CONSIDERANT** que les manifestations projetées ne sont pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. **SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une autorisation est délivrée au responsable de « NUPES-LFI » afin d'organiser un rassemblement à l'occasion d'une manifestation au soutien des syndicats contre la réforme des retraites qui aura lieu le 19 janvier 2023 de 17h30 à 18h30 sur la place Gabriel Péri à APT (84 400).

Article 2 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 3 : En application des textes susmentionnés la présente autorisation sera retirée en cas de trouble à l'ordre public.

Article 4 Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au

REF: JR/TR/FM
N° 013119
Autorisation d'organiser un rassemblement de personnes accordée au responsable de « NUPES-LFI » à l'occasion d'une manifestation au soutien des syndicats contre la réforme des retraites qui aura le 19 janvier 2023 sur la place Gabriel Péri à APT (84 400).
Affiché le : 1 8 JAN. 2023

représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NIMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise :
- à Madame la Préfète du Département de Vaucluse,
- au responsable de « NUPES-LFI », en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 16 janvier 2023.

Le maire d'Apt,
Veronique ARNAUD-DELOY

